

# Projet ZOMAD

UNIVERSITÉ D'ANGERS

---

## LE GOLFE DU LION FRANCE / ESPAGNE

---

### FICHE TECHNIQUE

**Ysam Soualhi**, stagiaire auprès du *Centre Jean Bodin* dans le cadre du projet ZOMAD,  
*Université d'Angers*



MAI 2020

---

## Table des matières

I.	Contexte historique et géopolitique.....	3
II.	Cadre juridique général.....	4
A.	Cadre juridique international.....	4
B.	Cadre juridique national .....	6
III.	Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités .....	9
A.	Exploration/exploitation des ressources minérales.....	9
B.	Exploration/exploitation des ressources renouvelables .....	13
C.	Activités de police et de surveillance des espaces .....	15
D.	Protection et gestion de l'environnement .....	17
E.	Recherche scientifique .....	20

## Avertissement

Les documents cités comportent des liens hypertextes permettant aux lecteurs de se référer directement à leurs sources. En cliquant sur le titre des documents, vous serez donc renvoyés aux pages internet des institutions ou entreprises les ayant produits et rendus librement accessibles.

Les documents-clés évoqués sont en outre disponibles sur la page du site consacrée à la [zone étudiée](#), dans l'onglet « documents ».

## I. Contexte historique et géopolitique

Le golfe du Lion se situe le long des côtes françaises et espagnoles, avec une ouverture sur la Méditerranée entre le Cap de Creuse au sud et la presqu'île de Giens au nord. Si la frontière pyrénéenne entre les deux États a été délimitée par le [Traité de Bayonne du 25 mai 1866](#), aucune convention n'est venue définir son pendant maritime. Cette situation contraste avec celle de la côte Atlantique, et plus précisément dans le golfe de Gascogne. Deux accords ont été signés le 29 janvier 1974 : l'un sur la délimitation de la mer territoriale et de la zone contiguë<sup>1</sup>, l'autre sur la délimitation du plateau continental<sup>2</sup>.

Dans les années 1970, des négociations ont été entamées pour définir une frontière maritime commune dans le golfe du Lion<sup>3</sup>. Celles-ci se sont avérées infructueuses du fait d'un désaccord sur la méthodologie de la délimitation. **L'Espagne privilégie l'équidistance** comme méthode de délimitation<sup>4</sup> tandis que **la France la considère inéquitable** en l'espèce notamment en raison de la **concavité** de la côte<sup>5</sup>. Un *modus vivendi* s'est installé jusqu'à la fin des années 1990 visant à éviter la création unilatérale de zones sous juridiction de l'un ou l'autre État. La lutte contre la pêche illicite, puis les interrogations relatives à la présence potentielle de ressources minérales ont néanmoins ravivé le différend en favorisant la création de zones sous juridiction nationale. Des négociations se sont poursuivies ces dernières années mais elles n'ont pas permis de parvenir à un accord<sup>6</sup>.

La France et l'Espagne sont toutes deux membres de l'Union européenne. Le différend entre les deux États voisins s'inscrit dans un contexte apaisé aucune procédure contentieuse n'ayant pour l'heure été initiée.

---

<sup>1</sup> 29-01-1974 – Paris – « Convention sur la délimitation de la mer territoriale et de la zone contiguë dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) », en vigueur le 5 avril 1975, *RTNU*, vol. 996, n°14592, p. 351.

<sup>2</sup> 29-01-1974 – Paris – « Convention sur la délimitation des plateaux continentaux des deux Etats dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) (avec carte, annexe et échange de lettres) », en vigueur le 5 avril 1975, *RTNU* 996, n°14591, p. 333

<sup>3</sup> D. Ortolland, « [Atlas géopolitique des espaces maritimes : frontières, énergie, transports, piraterie, pêche et environnement](#) », Paris, Editions Technip, 2010, pp. 73-74.

<sup>4</sup> Espagne, « [Liste des coordonnées géographiques des points constituant la délimitation effectuée par l'Espagne de la Zone de protection de pêche dans la mer Méditerranée, établie par le Décret royal 1315/1997 du 1er août](#) », dans le *Bulletin du droit de la mer*, 1998, n°37, pp. 33-34.

<sup>5</sup> France, « [Exposé de la position du Gouvernement français concernant la communication espagnole relative au dépôt d'une liste de coordonnées géographiques](#) », dans le *Bulletin du droit de la mer*, 1999, n° 38, p. 51.

<sup>6</sup> 26-06-2016 – « [Rapport d'information de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale](#) », p. 101.

---

## II. Cadre juridique général

### A. Cadre juridique international

#### Cadre juridique régional

Il n'existe pas d'accord international fixant une frontière maritime dans le golfe du Lion. La France et l'Espagne n'étant pas parvenues à un accord, l'Etat espagnol a mené des négociations parallèles avec l'Italie au début des années 70<sup>7</sup>. L'Espagne et l'Italie se sont mises d'accord pour délimiter leurs plateaux continentaux « *sur la base du principe de l'équidistance des lignes de base respectives* » dans le cadre d'un accord en date du 19 février 1974 « *pour lequel la France a officiellement réservé ses droits* »<sup>8</sup>. Un traité bilatéral concernant la délimitation des mers territoriales et des zones sous juridiction nationale a également été signé entre la France et l'Italie le 21 mars 2015, que l'Italie n'a pour l'heure pas ratifié<sup>9</sup>. Si la délimitation ne se prolonge pas jusqu'au golfe du Lion, le traité permet d'aboutir à un tripoint des prétentions de la France, de l'Italie et de l'Espagne.

Les négociations menées en parallèle par les trois États permettent d'envisager à terme une délimitation concertée des frontières maritimes dans la zone<sup>10</sup>.

#### Prétentions unilatérales notifiées sur le plan international

##### Espagne

Le gouvernement espagnol a communiqué au secrétariat des Nations Unies le décret royal 1315/1997 établissant une zone de protection de la pêche en Méditerranée justifiée par la lutte contre la pêche illicite. L'Espagne a par la suite communiqué la liste des coordonnées géographiques des points constituant la délimitation de sa ZPP le 10 septembre 1998. Une nouvelle liste de coordonnées géographiques a été transmise au Secrétaire général le 13 avril 2000 en remplacement de la liste précédemment communiquée. Le 28 août 2018, l'Espagne a

---

<sup>7</sup> D. Ortolland, « Atlas géopolitique des espaces maritimes : frontières, énergie, transports, piraterie, pêche et environnement », *op. cit.*, p. 73.

<sup>8</sup> *Idem.*

<sup>9</sup> Pour plus d'informations, consulter la Fiche France/Italie sur le site du projet Zomad (à paraître).

<sup>10</sup> Egis eau, Etude ESPEXS, « Enjeux du Secteur Potentiellement Exploitable en Sable au large du Golfe du Lion », janvier 2013, p. 15.

déposé une liste de coordonnées concernant les limites extérieures de sa ZEE en Méditerranée telle qu'instaurée par le Décret royal 236/2013.

### **France**

Par le biais d'une note verbale datée du 20 février 2013 adressée au secrétariat général de l'ONU, la France a transmis son décret n°2012-1148 portant création d'une ZEE en Méditerranée.

## **Protestations aux prétentions**

### **Espagne**

L'Espagne a dénoncé la mise en place d'une ZEE dans le golfe du Lion par la France dans [une note verbale le 23 octobre 2012 communiquée le 7 mars 2013 au Secrétariat onusien](#). Pour les autorités espagnoles, « *la ligne médiane située entre les lignes de base utilisée pour mesurer la largeur de la mer territoriale offre la solution la plus juste et la plus équitable, dont on ne saurait s'écarter qu'en cas de circonstances spéciales ou extraordinaires* ». Elle proteste également contre « *la création unilatérale de ladite zone économique exclusive* ». Cette création unilatérale est dénoncée d'autant plus que les deux États sont engagés dans « *des négociations informelles sur les délimitations maritimes intéressant notamment la Méditerranée et, d'autre part, dans la recherche de formules aptes à renforcer la protection de l'environnement zonal dans le cadre, par exemple, du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1978)* ». Pour finir, « *le Gouvernement espagnol se réserve d'examiner de plus près les conséquences pratiques de la décision du Gouvernement français* ».

### **France**

Dans une [note verbale en date du 22 septembre 1998](#), la France a contesté les limites de la ZPP déclarées par l'Espagne. Le gouvernement français rappelle que « *cette délimitation doit aboutir à une solution équitable, ce qui, en l'espèce, exclut l'utilisation d'une ligne d'équidistance qu'applique la partie espagnole* ».

## B. Cadre juridique national

### Espagne

- **Textes relatifs à la définition des limites maritimes**

La première loi espagnole qui intéresse le différend est la [Loi 20/1967 sur l'extension des eaux sous juridiction espagnole à 12 milles marins en matière de pêche](#), du 8 avril 1967. La [Loi 10/1977](#) promulguée le 4 janvier 1977 importe le concept de mer territoriale en droit espagnol en retenant la mise en place d'une mer territoriale de 12 milles marins. Cette loi retient également en son article 4 l'équidistance comme méthode de délimitation des frontières maritimes avec les États voisins. Le [Décret Royal 2510/1977](#) concernant le tracé des lignes de base droites espagnoles est adopté le 5 août 1977 sur le fondement de la Loi 20/1967. Dans le golfe du Lion, ce décret dessine des lignes de bases droites qui « *peuvent être quasiment considérées comme des lignes de fermeture de baie : du Cap de Begur à l'Illa Massa d'Or à l'extrême est du Cap de Creus, et de cette même île à la frontière* »<sup>11</sup>.

En application de la [Loi 15/1978](#) du 20 février 1978 concernant la ZEE espagnole, un [Décret Royal 1315/1997](#) du 26 août 1997 matérialise les prétentions espagnoles dans le golfe du Lion et prévoit la mise en place d'une zone de protection de pêche (ZPP). Le [Décret royal 431/2000](#) du 31 mars 2000 modifie le décret 1315/1997 puisqu'il a été considéré comme plus « *approprié de commencer à compter cette zone à partir du bord extérieur de la mer territoriale, plutôt qu'à partir du bord intérieur, dont la largeur est fixée à 12 milles conformément au droit international* »<sup>12</sup>.

Pour répondre à la mise en place d'une ZEE par la France et dans l'optique d'une potentielle exploitation pétrolière *offshore*, l'Espagne a également déclaré une ZEE dans le golfe du Lion par le biais du [Décret Royal 236/2013](#) du 5 avril 2013 toujours sur le fondement de la [Loi 15/1978](#). Le décret précise à cet égard que la ZEE est créée « *[é]tant donnée l'importance croissante de l'utilisation des ressources existantes dans la ZEE en*

---

<sup>11</sup> N. Ros, « Au-delà de la borne 602 : la frontière maritime entre l'Espagne et la France en mer Méditerranée », *Journal du droit international (Clunet)*, octobre 2014, n°4, p. 3.

<sup>12</sup> En espagnol dans le texte : « *parece más procedente empezar a contar dicha zona a partir del extremo exterior del mar territorial, en lugar de hacerlo del extremo interior, cuya anchura está fijada en 12 millas de acuerdo con el derecho internacional* ».

*Méditerranée* »<sup>13</sup>. Cette ZEE se superpose à la ZPP créée en 1997. Elle est susceptible d'être modifiée en cas d'accord ultérieur de délimitation avec les États voisins, conformément à l'article 2 de ce même décret.

Il n'existe pas de loi espagnole qui concerne spécifiquement le plateau continental. Contrairement à la ZEE, « *les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent ipso facto et ab initio* » sans qu'il ne soit nécessaire pour un État de déclarer son plateau continental<sup>14</sup>. Le Décret Royal 236/2013 ne précise pas davantage si les prétentions espagnoles concernant le plateau continental se superposent ou non à celles de la ZEE.

## France

- ***Textes relatifs à la définition des limites maritimes***

En réaction à la mise en place d'une ZPP par l'Espagne en 1997, la France s'est réservée, par le biais de la [Loi du 15 avril 2003](#), la possibilité d'instaurer une zone de protection écologique (ZPE). Cette loi s'applique dans la zone du différend par le biais du [Décret du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique \(ZPE\) au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée](#). Cette zone chevauche la ZPP espagnole et permet de matérialiser la zone disputée entre les deux États. Tout comme le décret 236/2013 espagnol, le décret français prévoit à son article 1<sup>er</sup> que « *[c]es limites seront modifiées, le cas échéant, à l'issue des négociations avec les États riverains* ».

Le [Décret n°2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée](#) substitue à la ZPE une ZEE. Le décret mentionne la possibilité d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles, biologiques ou non, dans la zone.

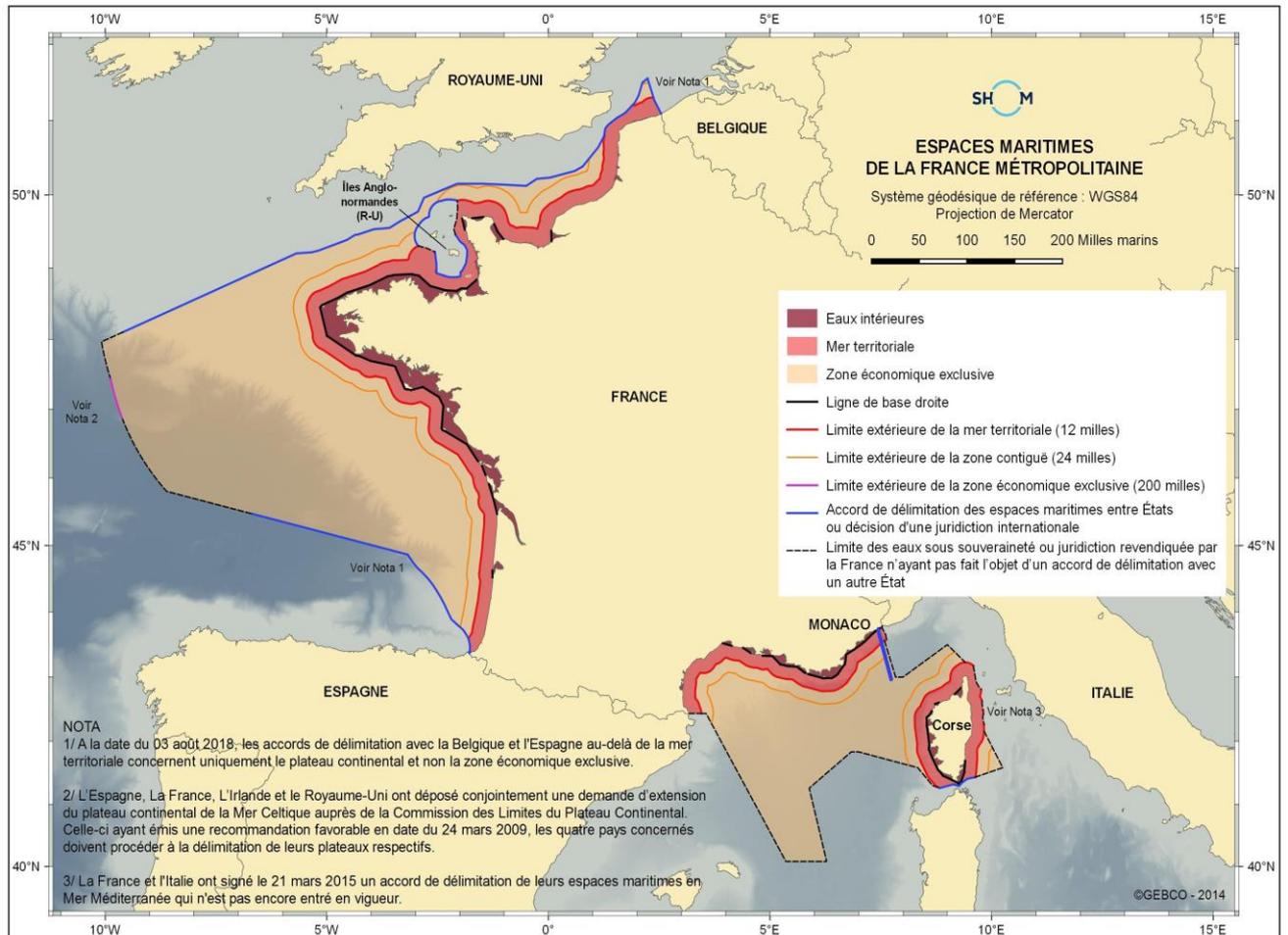
En l'état actuel des choses, les lignes de base définies par la France sur la côte pertinente sont des lignes de base normales qui suivent la laisse de la mer. La limite extérieure de la mer territoriale française dans la zone du différend est définie par le [Décret n°2018-681 du 30 juillet 2018](#). La France a également décidé la mise en place d'une zone contiguë par le biais de

---

<sup>13</sup> En espagnol dans le texte : « *dada la creciente importancia del aprovechamiento de los recursos existentes en la ZEE en el Mediterráneo* ».

<sup>14</sup> CIJ, [Affaires du plateau continental de la mer du Nord](#), arrêt sur le fond du 20 février 1969, *Rec.* 1969 p. 23, § 19.

l'Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 à son article 10. Ces deux zones, de même que la ZEE française, chevauchent les prétentions espagnoles dans la zone du golfe du Lion.



Document cartographique à valeur illustrative à jour du 03/08/2018 - Les références légales des délimitations sont consultables sur [limitesmaritimes.gouv.fr](http://limitesmaritimes.gouv.fr)

*Croquis n°1 : Espaces maritimes de la France métropolitaine, SHOM, disponible sur le site officiel français relatif aux limitations maritimes.*

### III. Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités

#### A. Exploration/exploitation des ressources minérales

##### Espagne

- ***Encadrement des activités d'exploration et d'exploitation de ressources minérales***

Le droit espagnol applicable à l'exploitation des ressources minérales en mer est constitué de la [Loi 22/1973 du 21 juillet 1973](#) et de la [Loi 34/1998 du 7 octobre 1998 sur les hydrocarbures](#). La loi du 7 octobre 1998 rappelle en son article 2 §1 la souveraineté espagnole sur les ressources minérales se trouvant dans le sous-sol de sa mer territoriale et sur son plateau continental. L'article 9 §1 de cette même loi mentionne la possibilité de solliciter un permis pour effectuer « *des travaux de prospection dans les zones libres, c'est-à-dire les zones géographiques pour lesquelles il n'y a pas de permis de recherche ou de concession d'exploitation en vigueur* »<sup>15</sup>. Concernant ces zones libres, l'article 32 précise que les activités qui « *sont exercées dans le sous-sol de la mer territoriale et les autres fonds marins qui sont sous la souveraineté espagnole sont régies par la présente loi, et la législation en vigueur concernant les côtes, la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental, ainsi que par les accords internationaux auxquels le Royaume d'Espagne est partie* ». La zone du différend qui ne fait l'objet d'aucun accord est ainsi susceptible d'accueillir des activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures.

Les activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures sont conditionnées à des études d'impact sur l'environnement. Ces études initialement obligatoires dans le cadre la [Loi 6/2010](#) sont désormais prévues par la [Loi 21/2013](#). La [Loi 30/1992](#) organise la publicité de ces demandes et prévoit des délais pour le traitement des demandes adressées aux autorités.

Par le biais du [Décret royal 699/2018](#), il a été mis en place un corridor pour la migration des cétacés qui s'étend jusque dans le golfe du Lion. Le décret limite ou encadre l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans la zone. L'article 2 du décret prévoit en effet que :

---

<sup>15</sup> En espagnol dans le texte : « *La autorización de exploración faculta a su titular para la realización de trabajos de exploración en áreas libres, entendiendo por tales aquellas áreas geográficas sobre las que no exista un permiso de investigación o una concesión de explotación en vigor* ».

« (a) L'utilisation de systèmes actifs destinés à la recherche géologique souterraine, que ce soit au moyen de sondes, d'air comprimé ou d'explosions contrôlées ou au moyen de forages souterrains, n'est pas autorisée dans la zone couverte par l'article 1er, à l'exception de celles qui sont liées à des permis de recherche ou d'exploitation existants.

b) Tout type d'activité d'extraction d'hydrocarbures est interdit, à l'exception de celles qui sont liées à des permis de recherche ou d'exploitation existants »<sup>16</sup>.

- **Procédures pour l'obtention de permis visant à mener des campagnes sismiques (closes)**

Différents permis ont été sollicités dans la zone du différend en vue d'effectuer des campagnes sismiques de prospection d'hydrocarbures.

*Seabird Exploration* a introduit une première demande en vue de conduire une campagne sismique dans le cadre de son projet « *Campaña sísmica en áreas libres del golfo de León frente a las costas de Cataluña y Baleares* » le 2 juin 2011. Ces activités devaient se dérouler sur une zone de près de 37 000 kilomètres carrés dont une partie prend place dans la zone disputée. Pour des raisons de délai non respecté par le promoteur, l'octroi du permis a été refusé le 28 janvier 2014. Une seconde demande similaire a été introduite pour ce même projet en 2014 par la société *Seabird*. La société *Schlumberger* est devenue le demandeur principal du permis le 1<sup>er</sup> juin 2015 en remplacement de la société *Seabird*. Des informations additionnelles ont été demandées à la société conformément à l'article 40-3 de la Loi 21/2013. Un nouveau refus a été opposé à la conduite du projet dans la zone le 8 juillet 2016 les informations n'ayant pas été transmises dans le délai de 3 mois.

La société *Spectrum Géol Limited* a également envisagé la conduite d'une campagne sismique dans la zone du différend dans le cadre de son projet « *Campaña Sísmica 2D en Áreas Libres del Mediterráneo Noroccidental- Mar Balear* » le 22 octobre 2013 (voir croquis n°2). La société n'a cependant pas transmis dans les délais « l'étude d'impact sur l'environnement, le document technique du projet et le résultat des consultations publiques » ce qui a conduit à la clôture et au rejet de la demande.

---

<sup>16</sup> En espagnol dans le texte: « a) No se permitirá el uso de sistemas activos destinados a la investigación geológica subterránea, tanto por medio de sondas, aire comprimido o explosiones controladas como por medio de perforación subterránea, en el área comprendida en el artículo 1, salvo aquellas relacionadas con permisos de investigación o explotación en vigor. b) Quedará prohibido cualquier tipo de actividad extractiva de hidrocarburos, salvo aquellas relacionadas con permisos de investigación o explotación en vigor ».

- ***Procédure d'attribution de permis de recherche d'hydrocarbures (en cours)***

Le 28 juillet 2011, la société *Capricorn Spain Limited* a sollicité douze permis de recherche en Méditerranée, dont six se situant dans la zone de chevauchement des prétentions. Ces demandes ont été [rendues publiques le 17 janvier 2013](#). Le 15 mars 2013, la société *Repsol Investigaciones Petrolíferas, SA* (« *Ripsa* ») a sollicité six de ces douze permis, se substituant à *Capricorn Spain Limited* qui y a renoncé le même jour. Le 9 avril 2018, la société *Ripsa* a renoncé à ses six demandes. Par une décision du 30 octobre 2019, l'Espagne a également pris acte du désistement de *Capricorn Spain Limited* concernant deux des six autres demandes de permis de recherche. Aucune information n'a été donnée pour expliquer ces désistements. Concernant les quatre demandes restantes de permis, dont certains concernent la zone maritime disputée, aucune décision n'a pour l'heure été rendue.

### France

- ***Encadrement des activités d'exploration et d'exploitation de ressources minérales***

Les dispositions françaises pertinentes en matière de recherche d'hydrocarbures en mer sont mentionnées dans le [Livre 1<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre III du Code minier concernant « \[1\]a recherche en mer »](#). L'article 123-2-1 du Code minier mentionne une attention particulière pour la protection de l'environnement comme condition à l'octroi d'un permis de recherche.

Cela étant, la [Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017](#) a mis fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures. Il est mis fin à l'attribution de permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures tandis que la prolongation des permis déjà attribués ne peut excéder le 1<sup>er</sup> janvier 2040. Cette loi concerne notamment l'exploration et l'exploitation *offshore* comme le prévoit l'article L111-8 du Code minier.

La France n'avait de toute façon pas établi de bloc de recherche dans la zone de prétentions chevauchantes à l'inverse de l'Espagne. La zone sur laquelle était organisée la recherche d'hydrocarbures était à proximité de la zone du différend, mais ne s'y confondait pas (voir le croquis n°2). Cette situation contraste avec la position espagnole puisque celle-ci permet de demander des permis d'exploration et d'exploitation *offshore* dans la zone disputée.

- ***Attribution de permis de recherche***

La société TGS-NOPEC a obtenu un permis de recherche par le biais de l'[Arrêté du 29 octobre 2002 accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux](#).

---

Les droits de recherche attribués à la société *TGS-NOPEC* ont été transférés à la société *Melrose* qui a obtenu le prolongement du permis pour 5 années supplémentaires le 11 octobre 2006.

La mise en place d'une ZPE en 2004, postérieure à la demande initiale de permis de recherche en 2002, a complexifié la situation juridique de l'exploration. En 2009, le [Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie](#) a affirmé que « le périmètre de ce permis portait sur une zone qui se trouvait, à l'époque où ces demandes ont été formées, comprise dans la zone de protection écologique (ZPE) ». La seconde demande de prolongation du permis de recherche présentée par *Melrose* a donc été refusée par arrêté le 21 septembre 2015<sup>17</sup>. L'entreprise a introduit [une requête en contestation du refus de prolongation devant le juge administratif](#). Dans une décision en date du 9 janvier 2020, la [Cour administrative d'appel de Versailles](#) a demandé un réexamen de la demande en prolongation de permis de recherche soumise par *Melrose*, au motif que sa demande de prolongation ne saurait être refusée sur la base d'une législation adoptée ultérieurement à son dépôt.

---

<sup>17</sup> Direction générale de l'énergie et du climat, « [Bulletin d'information du BEP](#) », septembre 2015, n°98, p. 6.

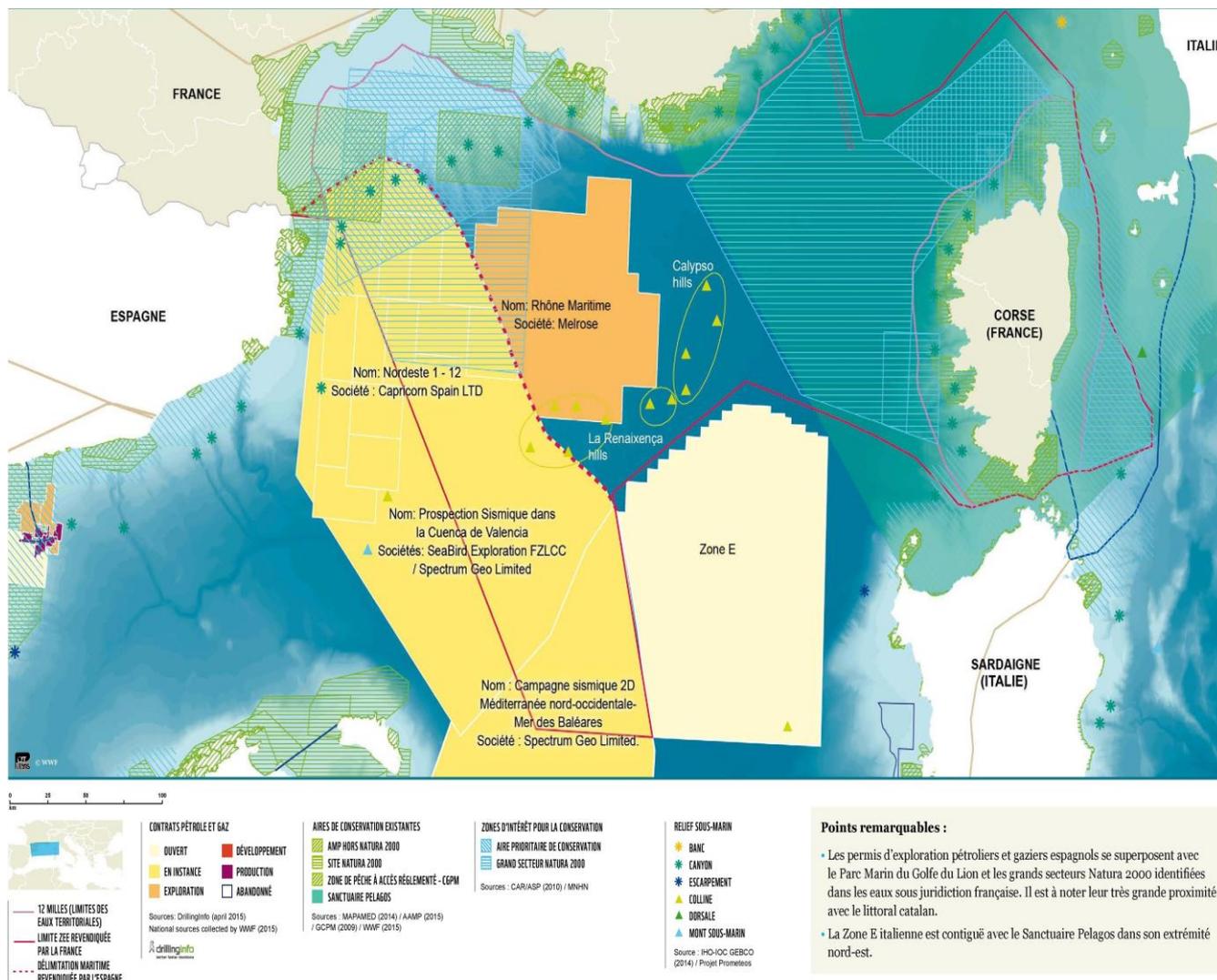


Figure 2. Contrats d'exploration pétrolière et gazière et zone d'intérêt pour la conservation

Croquis n°2 – Contrats d'exploration pétrolière et gazière et zone d'intérêt pour la conservation, carte disponible dans le rapport WWF « Méditerranée: La croissance bleue face au défi du bon état écologique » de décembre 2015.

## B. Exploration/exploitation des ressources renouvelables

### • Coopération dans le cadre d'organisations internationales

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée a été créée pour encadrer la pêche conformément à l'article XIV de l'acte constitutif de la FAO. Par le biais d'une recommandation de 2009, la Commission a mis en place une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion pour protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats

sensibles en eaux profondes<sup>18</sup>. Ces recommandations sont adoptées pour encadrer la pêche dans la zone.

Selon un rapport de l'Union européenne en date de 2010, le golfe du Lion est en effet l'une des zones les plus prolifiques en matière de pêche en Méditerranée. Le sujet intéresse également l'Union puisque l'article 3 du TFUE prévoit une compétence exclusive de l'Union concernant la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche. Dans le même temps, l'article 4 du TFUE mentionne une compétence partagée pour ce qui est de la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer. L'Union fixe le cadre de gestion et les États sont habilités à prendre un certain nombre de mesures d'application dans leur ordre juridique national.

La pêche reste cependant un sujet privilégié de coopération entre les deux États. La France et l'Espagne se sont par exemple accordées sur une fermeture spatio-temporelle conjointe de la pêche au merlu dans le golfe du Lion du 12 octobre au 12 décembre chaque année.

### Espagne

- **Textes relatifs à l'encadrement des activités de pêche**

La Loi 3/2001 du 26 mars 2001 relative à la pêche dans les eaux espagnoles s'applique dans le golfe du Lion. Elle vise à « l'exploitation équilibrée et responsable des ressources de la pêche, favorisant son développement durable et l'adoption de mesures pour protéger [ces ressources] »<sup>19</sup>. La pêche dans le golfe du Lion est spécifiquement encadrée par d'autres normes. Par exemple, l'Arrêté APM/422/2018 du 24 avril 2018 établit des périodes de fermeture de la pêche d'espèces démersales dans certaines zones du golfe du Lion. Dans le préambule de l'acte, il est mentionné que la pêche est partagée entre les flottes espagnole et française conformément à la recommandation 33/2009/1 de la Commission des pêches pour la Méditerranée et à la liste établie de navires autorisés à y pêcher<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Commission générale des pêches pour la Méditerranée, *Recommandation CGPM/33/2009/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion pour protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats sensibles en eaux profondes*, Tunisie, 33<sup>ème</sup> réunion de la CGPM, 23-27 mars 2009.

<sup>19</sup> En espagnol : « explotación equilibrada y responsable de los recursos pesqueros, favoreciendo su desarrollo sostenible y adoptar las medidas precisas para proteger, conservar y regenerar dichos recursos y sus ecosistemas ».

<sup>20</sup> Il s'agissait de recenser les navires pêchant dans la zone pour préserver leurs droits tout en recommandant aux États de ne pas autoriser par la suite la pêche par de nouveaux navires dans la zone.

---

## France

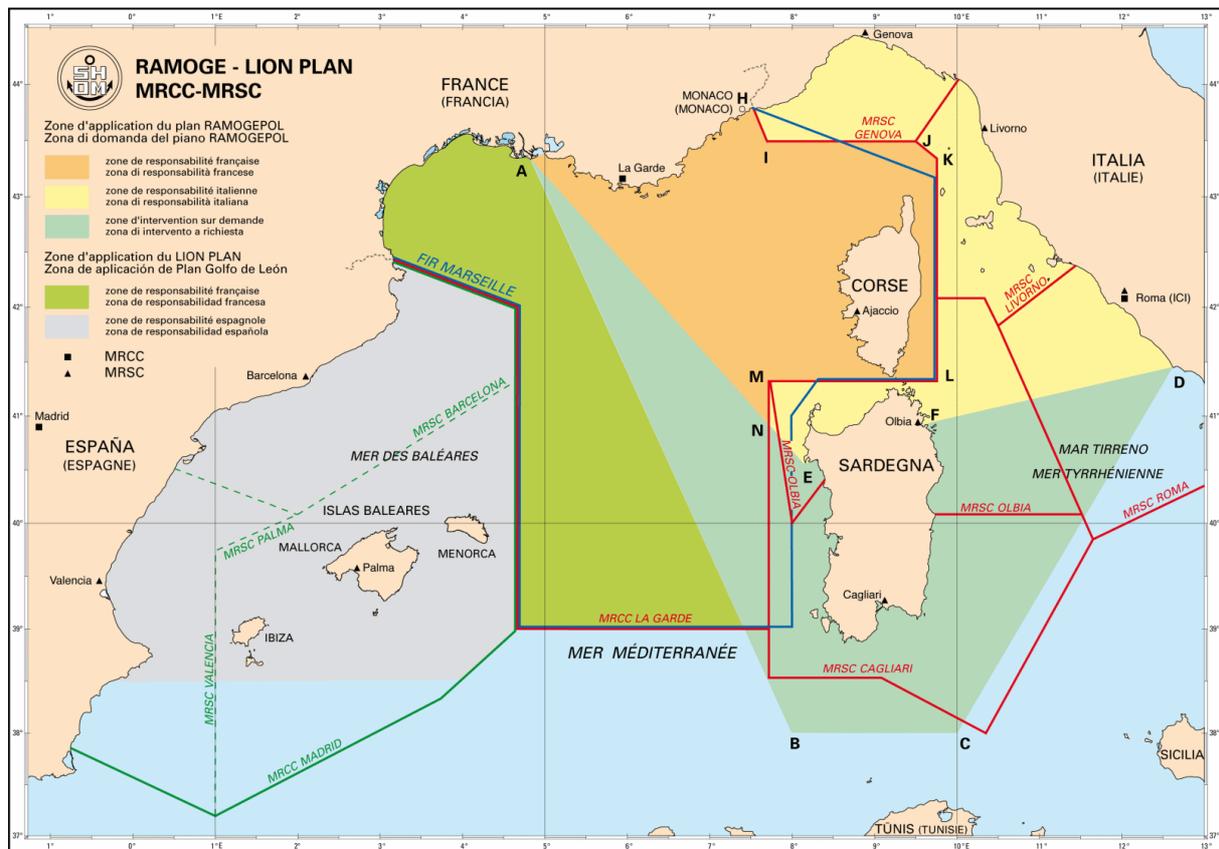
- ***Textes relatifs à l'encadrement des activités de pêche***

Différentes mesures sont mises en place pour encadrer la pêche dans le golfe du Lion. Un [Arrêté du 28 décembre 2012](#) prévoit la création d'une autorisation pour la pêche professionnelle des navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion décidée par la Commission des pêches. La France a également mis en place des zones de pêches à accès réglementé dans le golfe du Lion par un [Arrêté du 23 avril 2018](#).

### **C. Activités de police et de surveillance des espaces**

- ***Coopération en matière de contrôle et surveillance des rejets illicites***

La France et l'Espagne sont toutes deux parties à la convention MARPOL qui vise à prévenir la pollution marine des navires. Avec le même objectif, une coopération régionale et opérationnelle nommée « Plan Lion » existe entre les deux États et vise à [faciliter les contrôles et la surveillance des navires se livrant à des rejets illicites](#).



Croquis n°3 – Illustration du Plan Lion, disponible sur le site dédié à l'Accord RAMOGE.

## Espagne

- **Surveillance des activités de pêche**

Les sanctions de la violation des règles relatives à la pêche sont prévues par la [Loi 3/2001 du 26 mars 2001 sur la pêche](#). Cette loi prévoit entre autres des mesures provisoires, dont la possibilité de saisir un navire (cf. article 97-1).

- **Surveillance et secours en mer**

L'Espagne a déclaré [une zone de recherche et de sauvetage en mer ou zone SAR en Méditerranée](#) dans la zone du différend au Nord du cap de Creuse.

## France

- **Surveillance des activités de pêche**

L'article L942-1 du Code rural et de la pêche habilite des agents à rechercher et constater les infractions en mer. Ils peuvent également saisir le matériel de pêche du navire comme le prévoit l'article L941-4 du même Code.

Au regard des législations espagnole et française, **il existe un risque d'exercice concomitant de juridiction en matière de pêche dans la zone disputée**. Pour autant, aucun incident n'a pour l'heure été rapporté.

- **Surveillance et secours en mer**

La France a déclaré [une zone de recherche et de sauvetage en mer ou zone SAR en Méditerranée](#). Cette zone comprend entre autres une portion du golfe du Lion où s'expriment les prétentions concurrentes des deux Etats.

Le plan de coopération « Plan Lion » associant les deux États coordonne leurs opérations en vue du sauvetage en mer<sup>21</sup>.

## **D. Protection et gestion de l'environnement**

- **Coopération dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée**

La France et l'Espagne sont [parties à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses protocoles](#) qui s'appliquent en Méditerranée. Cette Convention vise à diminuer la pollution marine et promeut la mise en place de mesures relatives à l'application de programmes de développement durable. Son [Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée](#) en vigueur depuis le 12 décembre 1995 prévoit la mise en place d'aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ci-après : ASPIM) dans le golfe du Lion.

La mise en place d'une ASPIM dans la zone du golfe du Lion constitue un sujet privilégié de coopération entre les États dans les zones disputées. En effet, le [Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée](#) prévoit en son article 9 que « [la] proposition de l'inscription d'une ASPIM est présentée : (...) c) par les parties voisines

---

<sup>21</sup> Assemblée nationale, *Rapport d'information déposé par la commission de la défense nationale et des forces armées sur l'action de l'État en mer*, 7 février 2012, p. 37.

concernées, dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies ». Les deux États ont exprimé leur intention de coopérer en matière environnementale pour promouvoir la mise en place d'une aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne dans le golfe du Lion<sup>22</sup>.

### Espagne

- **Création d'une aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne (ASPIM)**

Le [Décret Royal 699/2018](#) du 29 juin 2018 instaure une aire marine protégée favorisant la migration des cétacés en Méditerranée à proximité du golfe du Lion. Le décret envisage son inscription à la liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne prévues par la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée. Il prévoit en son article 2 un régime de protection préventif de la zone, notamment par le biais d'une interdiction de l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans la zone hormis dans le cadre de permis en vigueur.

### France

- **Création d'un Parc naturel marin dans le golfe du Lion**

Le [Décret n°2011-1269](#) du 11 octobre 2011 porte création du Parc naturel marin du golfe du Lion. Il définit en son article 1<sup>er</sup> la ligne sud du Parc naturel marin comme « la limite des eaux sous juridiction entre la France et l'Espagne dans le golfe du Lion ». L'article 5 du décret mentionne parmi les orientations de gestion du parc, « une coopération avec l'Espagne en vue d'une protection et d'une gestion commune du milieu marin et du développement durable des activités maritimes ».

---

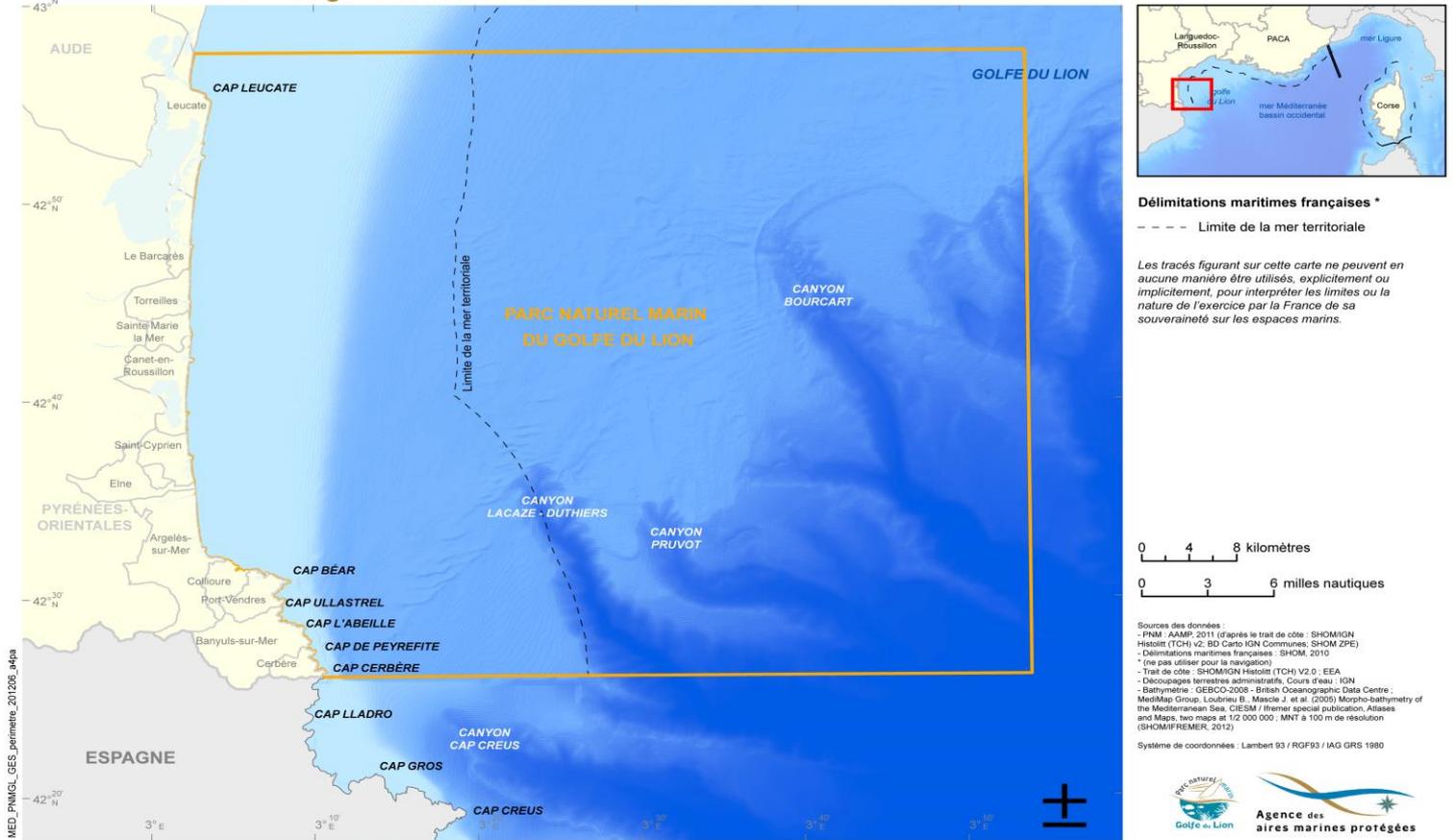
<sup>22</sup> Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Mediterranean Action Plan, *Rapport de la réunion extraordinaire des points focaux pour les asp*, Istanbul, UNEP(DEPI)/MED WG.348/5, 4 juin 2010, p. 7, § 50.

**MER MÉDITERRANÉE**

**Parc naturel marin du golfe du Lion**

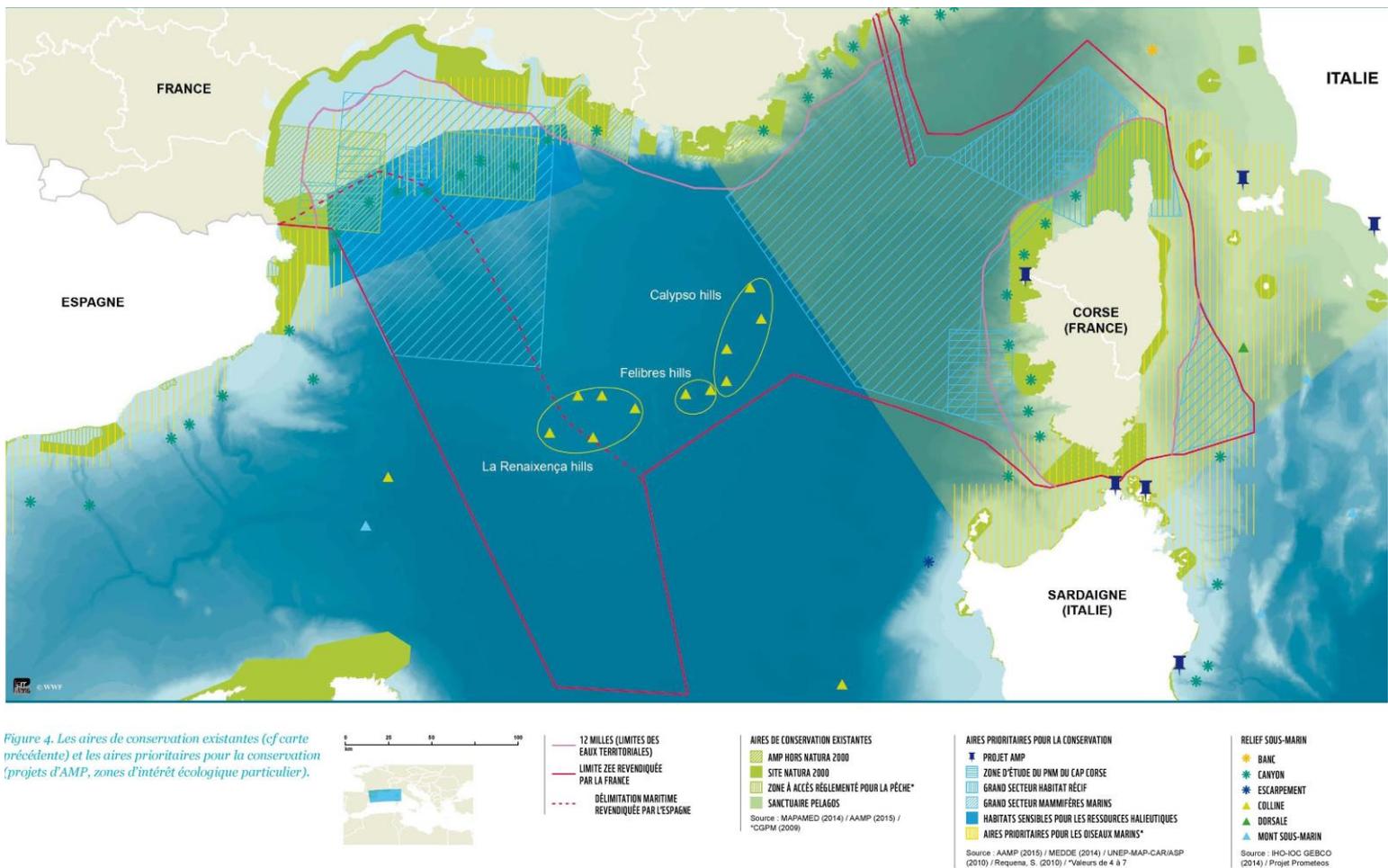
EDITEE LE :

06/2012



*Croquis n°4 – Parc naturel marin du golfe du Lion, carte disponible sur le site de l'office français de la biodiversité.*

Par le biais de l'Arrêté du 8 février 2019 portant désignation du site Natura 2000 Oiseaux marins sud golfe du Lion (zone de protection spéciale), la France a décidé l'instauration d'une zone Natura 2000. Ces sites marins et terrestres visent à permettre la survie et la reproduction des animaux sauvages. La gestion en est assurée par un comité spécifique associant notamment les collectivités territoriales et les exploitants. Toutes les activités susceptibles d'affecter « de manière significative » ces sites doivent faire l'objet d'une évaluation préalable.



Croquis n°5 - Les aires de conservation dans le golfe du Lion en 2015, carte disponible dans le rapport WWF « Méditerranée: La croissance bleue face au défi du bon état écologique » de décembre 2015.

## E. Recherche scientifique

### Espagne

Aucune activité n'a été recensée sur ce thème jusqu'à présent

### France

Des forages sont envisagés dans la zone de prétentions chevauchantes. Ils seraient réalisés dans le cadre des projets GOLD-1 (Gulf Of Lion Drilling) et GOLD-2 portés par l'IFREMER et le CNRS. Ces projets viseraient « l'étude des interactions entre processus profonds (géodynamique, tectonique, subsidence, isostasie) et des processus plus superficiels

(comportement des rivières, flux sédimentaires, impact des changements climatiques...) ». Le projet GOLD-1 estimé plus mature a fait l'objet de davantage de développements. Il consistait en la réalisation d'un forage à 2400 mètres de profondeur qui aurait permis l'extraction d'une colonne de 7 000 à 7 500 mètres de sédiments. Il a été l'objet d'un colloque en 2010 auquel les représentants de 5 groupes pétroliers (Total, Melrose, Statoil, Petrobras, Sonatrach) ont participé. L'une des implications des forages en Méditerranée est l'identification de ressources énergétiques et la confirmation de la présence d'hydrocarbures dans le golfe ce qui justifie l'intérêt des compagnies pétrolières. Il a été envisagé de constituer un consortium entre des institutions publiques et des entreprises du secteur pétrolier pour mener le projet<sup>23</sup>.



Croquis n°6 - Le forage GOLD (Gulf Of Lions Drilling project), IFREMER.

<sup>23</sup> M. Robineau et autres, « Probing connections between deep earth and surface processes in a land-locked ocean basin transformed into a giant saline basin: the Mediterranean GOLD project », dans *Marine and Petroleum Geology*, vol. 66, n°1, p. 14.